

Québec, le 18 février 2022

Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux des centres de services scolaires, des commissions scolaires,

Le 13 janvier dernier, le Ministère vous transmettait des lignes directrices pour l'élaboration d'un plan de contingence par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés afin d'éviter d'éventuels bris de services. Le Ministère tient d'ailleurs à vous remercier sincèrement d'avoir collaboré activement et d'avoir mobilisé vos équipes à cet exercice important.

Le retour en classe s'est somme toute bien déroulé. Les bris de services ont été, fort heureusement, peu nombreux malgré le fait que ce retour ait été marqué par plusieurs circonstances exceptionnelles : les absences du personnel (tout corps d'emploi confondu) et des élèves, la contagion du variant Omicron, ainsi qu'un resserrement des règles sanitaires. Ces circonstances particulières ont amené le Ministère à apporter un important changement quant à l'orientation actuelle à l'égard de la rémunération versée au personnel scolaire réaffecté temporairement.

Dorénavant, la personne salariée réaffectée dans une autre catégorie d'emploi, une autre classe ou un autre corps d'emploi recevra la rémunération applicable au poste qu'elle occupe pour les heures effectuées en sus de son contrat de travail habituel. Dans le cas de la suppléance, la rémunération applicable sera le taux de suppléance occasionnelle à moins que le taux prévu à son contrat de travail habituel ne soit plus élevé. Ce changement entre en vigueur dès maintenant et de façon rétroactive à partir du 3 janvier 2022. Cette modification sera également précisée dans la prochaine mise à jour du document [Consignes applicables en milieu scolaire en contexte de pandémie \(covid-19\)](#), disponible sur le site de Québec. ca.

À noter que ce changement ne doit occasionner aucune récupération dans le cas particulier où la personne salariée aurait reçu, au cours de cette période, une rémunération supérieure à celle prévue à son contrat de travail.

Le Ministère est conscient que ce changement peut occasionner une charge de travail supplémentaire sur le plan administratif. Nous comptons néanmoins sur votre entière collaboration pour mettre en application cette nouvelle orientation et vous assurer que les ajustements nécessaires soient effectués.

Veuillez agréer, Mesdames les Directrices générales et Messieurs les Directeurs généraux, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre adjoint des relations du travail, de l'enseignement privé et des ressources humaines

  
Éric Bergeron